Zeitschrift: Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse

Herausgeber: Aînés

Band: 18 (1988)

Heft: 11

Rubrik: Les assurances sociales : vers la 10e révision de l'AVS

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 05.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

LES ASSURANCES SOCIALES

Vers la 10^e révision de l'AVS

bonification entraîne une augmentation du revenu annuel déterminant le calcul de la rente.

6. Majoration des rentes pour les revenus inférieurs

Actuellement, les rentes augmentent de façon linéaire entre la limite de revenu donnant droit à la rente minimale et celle qui donne droit à la rente maximale.

Ce système sera remplacé par un système de progression plus forte des rentes dans les revenus inférieurs.

7. Suppression des rentes extraordinaires soumises aux limites de revenu

Ces rentes sont octroyées, au besoin, aux personnes qui n'ont pas droit à une rente ordinaire basée sur les cotisations ou dont la rente ordinaire serait inférieure à la rente extraordinaire. Il s'agit là de personnes qui présentent des lacunes dans le paiement des cotisations au cours de leur carrière d'assurance. En plus, on verse encore souvent des prestations complémentaires (PC).

Or, les ayants droit critiquent le fait qu'ils doivent présenter deux demandes. que les conditions relatives au revenu soient examinées à la lumière de deux critères différents et que ces prestations soient souvent versées par deux organes différents. C'est la raison pour laquelle les rentes extraordinaires soumises aux limites de revenu devraient être supprimées et remplacées par les prestations complémentaires (PC) qui assureraient ainsi la fonction de prestations de besoin. Cela suppose toutefois que les prestations complémentaires (PC),contrairement aujourd'hui, puissent également être versées lorsqu'une personne âgée, un survivant ou un invalide n'a pas droit à une rente ou à une allocation pour impotent de l'AVS/AI.

8. Suppression de la rente complémentaire

en faveur de l'épouse

Aujourd'hui, les époux ayant droit à la rente de vieillesse et dont la femme a entre 55 et 62 ans bénéficient, en plus de leur rente simple, d'une rente complémentaire pour épouse. Le Conseil fédéral propose de supprimer la complémentaire rente dans l'AVS, étant donné qu'elle est contraire au principe de l'égalité de traitement, puisque le mari n'en reçoit pas lorsque son épouse a 62 ans et que lui n'en a pas encore 65. Cette suppression doit

intervenir dans un délai transitoire en concordance avec le développement de la prévoyance professionnelle. Les couples qui, avant que l'épouse n'atteigne l'âge donnant droit à la rente de vieillesse, ne bénéficient que de la rente simple de vieillesse de l'époux et ne disposent pas de prestations suffisantes de la prévoyance professionnelle vraient des prestations complémentaires (PC). En revanche, dans l'AI ainsi que dans les cas où une rente AI simple assortie d'une rente complémentaire doit être remplacée par une rente de vieillesse simple, lorsque l'assuré atteint l'âge donnant droit à la rente de vieillesse, la rente complémentaire pour épouse ne serait pas supprimée.

Les dépenses augmenteront de 290 millions par an auxquels s'ajouteront 130 millions représentant le déficit provisoire pour l'introduction de la rente anticipée de vieillesse des

9. Coût

de la 10^e révision

née d'anticipation). Ces augmentations de dépenses seront compensées en partie par une augmentation de 20% de l'impôt sur le tabac qui est consacré en totalité au financement de l'AVS, le solde étant pris sur les excédents de l'AVS.

hommes. Ces 130 millions

seront compensés à long terme par les réductions

des rentes (6,8% par an-

Nous vous donnerons des renseignements supplémentaires dès que le Message fédéral relatif à cette $10^{\rm e}$ révision aura été publié.

RÉSIDENCE DE MEILLERIE



Etablissement médico-social pour personnes âgées à Lausanne

Situation privilégiée

Vue sur le lac et les Alpes Jardin ombragé

A 2 minutes des bus et à 10 minutes de la gare

Parking visiteurs

Tout confort

Ascenseur

Chambres seules avec cabinet de toilette et à 2 lits

Cuisine soignée – Régimes Physiothérapie – Animation

Soins médicaux jour et nuit par personnel diplômé

Médecin responsable

Ouvert à tous les médecins

Courts séjours acceptés

RÉSIDENCE MEILLERIE

Ch. de Meillerie 6 1006 LAUSANNE (quartier av. des Alpes) Tél. 021/23 72 08

Direction: A. Debétaz, assistante sociale